

**Décision n° 2008-1010**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 4 septembre 2008**  
**attribuant le code de réseau 5 2 à la société Orange France**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Orange France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 08/1922 en date du 25 juillet 2008) ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le courrier de la société Orange France reçu le 28 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré le 4 septembre 2008 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le code de réseau  $R_1R_2 = 52$  est attribué à la société Orange France (Siren : 428 706 097) pour être utilisé dans la signalisation CCITT n° 7 aux interfaces d'interconnexion.

**Article 2** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le code de réseau attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 3** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 4 septembre 2008

Le Président

Paul Champsaur